



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 21 ramadan 1431 – 31 août 2010

153<sup>ème</sup> année

N° 70

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Ministère du Transport

**Décret n° 2010-2059 du 23 août 2010**, fixant la liste des redevances aéroportuaires soumises au régime de l'homologation administrative, les modalités de leur homologation et le contrôle de leur application..... 2443

#### Ministère de la Santé Publique

Arrêté du ministre de la santé publique du 23 août 2010, complétant l'arrêté du 3 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens..... 2446

Arrêté du ministre de la santé publique du 23 août 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens..... 2447

Arrêté du ministre de la santé publique du 25 août 2010, complétant l'arrêté du 24 juin 2010, portant création d'un comité technique pour l'étude de l'impact des rayonnements non ionisants sur la santé ..... 2448

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique du 23 août 2010, reconnaissant la vocation universitaire au service de la chirurgie générale à l'hôpital régional « Habib Bougatfa » de Bizerte..... 2449

#### Ministère des Affaires Etrangères

**Décret n° 2010-2060 du 23 août 2010**, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire..... 2449

<b>Décret n° 2010-2061 du 23 août 2010</b> , portant ratification d'un programme exécutif dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour les années 2010-2011-2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe Syrienne.....	2449
<b>Décret n° 2010-2062 du 23 août 2010</b> , portant ratification d'un programme exécutif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc pour la coopération dans le domaine des affaires religieuses pour les années 2010, 2011 et 2012 .....	2450
<b>Décret n° 2010-2063 du 23 août 2010</b> , portant ratification d'un programme exécutif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc pour la coopération industrielle pour les années 2010, 2011 et 2012 .....	2450
<b>Décret n° 2010-2064 du 23 août 2010</b> , portant ratification d'un programme exécutif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc pour la coopération dans les domaines de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables pour les années 2010, 2011 et 2012 .....	2450
<b>Décret n° 2010-2065 du 23 août 2010</b> , portant ratification d'un programme exécutif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc pour la coopération technique dans le domaine de la protection de l'environnement pour les années 2010 et 2011 ..	2451
 <b>Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme</b>	
Démission de notaires .....	2451
 <b>Ministère de l'Industrie et de la Technologie</b>	
<b>Décret n° 2010-2066 du 23 août 2010</b> , fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de la société les ciments d'Oum El Kelil .....	2451
 <b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
<b>Décret n° 2010-2067 du 23 août 2010</b> , portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre sise au gouvernorat de Kairouan, nécessaire à l'aménagement de la route locale n° 803 (tronçon B) reliant entre Haffouz et Elalaa .....	2455
<b>Décret n° 2010-2068 du 23 août 2010</b> , portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit du domaine forestier des parcelles de terre sises à Kalâat Andalos gouvernorat de l'Ariana dans la région du Nahli .....	2455
 <b>Ministère du Commerce et de l'Artisanat</b>	
<b>Décret n° 2010-2069 du 23 août 2010</b> , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la création d'un projet de zone commerciale et logistique à Ben Guerdane .....	2456
 <b>Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche</b>	
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 25 août 2010, fixant la liste des laboratoires officiels d'analyses de biologie médicale vétérinaire .....	2458
 <b>Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire</b>	
<b>Décret n° 2010-2070 du 23 août 2010</b> , portant approbation du plan d'aménagement urbain de la commune de Hammam El Ghez, gouvernorat de Nabeul .....	2459
<b>Décrets du n° 2010-2071 au n° 2010-2077 du 23 août 2010</b> , portant approbation de la révision des plans d'aménagement urbain de certaines communes du gouvernorat de Nabeul .....	2460

## MINISTÈRE DU TRANSPORT

### **Décret n° 2010-2059 du 23 août 2010, fixant la liste des redevances aéroportuaires soumises au régime de l'homologation administrative, les modalités de leur homologation et le contrôle de leur application.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009, et notamment son article 142,

Vu le décret n° 82-1463 du 19 novembre 1982, instituant des taux de redevances aéronautiques préférentiels pour les vols réguliers long courrier,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 91-250 du 11 février 1991, relatif aux redevances aéronautiques, tel que modifié par le décret n° 2003-1988 du 15 septembre 2003,

Vu le décret n° 93-1154 du 17 mai 1993, relatif aux redevances d'aéroport et de services de navigation aérienne et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-101 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2008-3903 du 22 décembre 2008, relatif à la prorogation de la période d'exonération des redevances d'aéroport et de services de navigation aérienne à l'aéroport international de Tabarka-7 Novembre, à l'aéroport international de Tozeur-Nefta et à l'aéroport international de Gafsa-Ksar,

Vu le décret n° 2009-371 du 9 février 2009, portant renouvellement de l'exonération des passagers et des avions sur les vols commerciaux intérieurs du paiement des redevances d'aéroport et de services de navigation aérienne,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des finances et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe la liste des redevances aéroportuaires soumises au régime de l'homologation administrative, les modalités de leur homologation et le contrôle de leur application conformément aux dispositions de l'article 142 du code de l'aéronautique civile.

#### *Titre premier*

#### **Liste des redevances aéroportuaires soumises au régime de l'homologation administrative**

Art. 2 - Les redevances aéroportuaires soumises au régime de l'homologation administrative sont :

- la redevance d'atterrissage,
- la redevance d'embarquement,
- la redevance de fret,
- la redevance de stationnement,
- la redevance pour l'usage du balisage lumineux,
- la redevance de sûreté,
- la redevance d'utilisation des passerelles télescopiques.

#### *Titre 2*

#### **Modalités d'homologation administrative**

Art. 3 - La fixation des redevances aéroportuaires mentionnées à l'article 2 du présent décret est soumise à l'homologation administrative sur la base des éléments visés à l'article 4 du présent décret.

Les services soumis à la perception de redevances aéroportuaires ne peuvent donner lieu à la perception d'autres sommes, sous quelque forme que ce soit.

Art. 4 - Les redevances aéroportuaires sont proposées, pour un ou plusieurs aéroports, par l'exploitant de l'aéroport ou des aéroports concernés. L'exploitant fixe ces redevances en fonction de ses coûts pour chaque aéroport ou, dans le cas où le même exploitant gère plusieurs aéroports en fonction de ses coûts globaux, et lui assurent une juste rémunération des capitaux investis appréciée sur la base du coût moyen pondéré de son capital.

La fixation des redevances aéroportuaires doit tenir compte des éléments suivants :

- les prévisions du trafic de passagers et de marchandises sur l'aéroport ou les aéroports considérés,
- les objectifs d'évolution des charges, tenant compte notamment de l'évolution de la qualité des services fournis aux usagers sur l'aéroport ou les aéroports considérés et de celle de la productivité de l'exploitant de l'aéroport ou des aéroports,
- les prévisions d'évolution des recettes sur l'aéroport ou les aéroports considérés,
- les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'aéroport ou des aéroports considérés et les programmes d'investissements et leur financement,
- l'état de la concurrence nationale et internationale.

Art. 5 - Préalablement à l'application d'une nouvelle ou de nouvelles redevances, l'exploitant de l'aéroport ou des aéroports doit les soumettre pour homologation aux services de la direction générale de l'aviation civile relevant du ministère du transport.

Le dossier d'homologation doit être soit adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à la direction générale de l'aviation civile relevant du ministère du transport soit déposé directement au bureau d'ordre de ladite direction générale, au moins quatre (4) mois avant la date prévue par l'exploitant pour l'entrée en vigueur de la nouvelle ou des nouvelles redevances.

Le dossier d'homologation comprend les éléments suivants :

- la ou les nouvelles redevances proposées ainsi que la ou les dates prévues de leur application. Etant entendu que toute proposition concernant la redevance de sûreté ne pourra être formulée qu'en vue de son augmentation,
- le ou les éléments motivant leur modification conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret et les documents justificatifs y afférents.

Si le dossier d'homologation est incomplet, les services de la direction générale de l'aviation civile relevant du ministère du transport le notifient à l'exploitant de l'aéroport ou des aéroports concerné au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de son dépôt. A défaut de notification, le dossier est réputé complet.

Les documents complémentaires au dossier d'homologation doivent être soit adressés par lettre recommandée avec accusé de réception à la direction générale de l'aviation civile relevant du ministère du transport soit déposés directement au bureau d'ordre de ladite direction générale. Le délai de réponse de soixante (60) jours des services de la direction générale de l'aviation civile relevant du ministère du transport, visé au premier paragraphe de l'article 6 du présent décret, commence à courir à partir de la date de dépôt des documents complémentaires au dossier d'homologation.

Art. 6 - Dans le cas où la ou les nouvelles redevances sont homologuées, les services de la direction générale de l'aviation civile relevant du ministère du transport le notifient à l'exploitant de l'aéroport ou des aéroports concerné au plus tard dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de dépôt du dossier d'homologation. Dans ce cas, l'exploitant de l'aéroport ou des aéroports concerné publie la ou les nouvelles redevances au manuel de l'information aéronautique. Cette ou ces nouvelles redevances sont applicables au plus tôt trente (30) jours après la date de leur publication par ledit exploitant.

Sans préjudice des dispositions du premier tiret du troisième paragraphe de l'article 5 du présent décret, à défaut de réponse de la direction générale de l'aviation civile relevant du ministère du transport dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date du dépôt du dossier d'homologation, la ou les redevances proposées sont réputées homologuées tacitement et l'exploitant de l'aéroport concerné est autorisé à appliquer cette ou ces redevances, sous réserve du respect du délai de trente (30) jours visé au premier paragraphe ci-dessus, à courir entre la date de la publication de ladite ou lesdites redevances et de leur application.

Art. 7 - Dans le cas où la demande d'homologation n'est pas fondée sur l'un des éléments visés à l'article 4 du présent décret, l'exploitant de l'aéroport ou des aéroports ne sera pas autorisé à appliquer la ou les redevances proposées. Dans ce cas, le refus de la direction générale de l'aviation civile relevant du ministère du transport sera expressément notifié à l'exploitant de l'aéroport ou des aéroports concerné et les redevances en vigueur demeurent applicables.

Dans les trente (30) jours qui suivent le refus motivé des services de la direction générale de l'aviation civile relevant du ministère du transport, l'exploitant de l'aéroport peut soumettre à ces derniers pour homologation une nouvelle proposition concernant la ou les mêmes redevances. Le nouveau dossier d'homologation doit être soit adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à la direction générale de l'aviation civile relevant du ministère du transport soit déposé directement au bureau d'ordre de ladite direction générale. Le nouveau dossier d'homologation comprend la nouvelle proposition de la redevance ou des redevances, la date ou les dates prévues de leur mise en application ainsi que le ou les éléments motivant leur modification.

Dans le cas où la ou les nouvelles redevances sont homologuées, les services de la direction générale de l'aviation civile relevant du ministère du transport le notifient à l'exploitant de l'aéroport ou des aéroports concerné au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la date de dépôt du nouveau dossier d'homologation. Dans ce cas, l'exploitant de l'aéroport ou des aéroports concerné publie la ou les nouvelles redevances au manuel de l'information aéronautique. Cette ou ces redevances sont applicables au plus tôt trente (30) jours après la date de leur publication par ledit exploitant.

Sans préjudice des dispositions du premier tiret du troisième paragraphe de l'article 5 du présent décret, à défaut de réponse de la direction générale de l'aviation civile relevant du ministère du transport dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt du nouveau dossier d'homologation, la nouvelle ou les nouvelles redevances proposées sont réputées homologuées tacitement et l'exploitant de l'aéroport ou des aéroports concerné est autorisé à appliquer ces redevances, sous réserve du respect du délai de trente (30) jours visé au paragraphe 3 ci-dessus, à courir entre la date de la publication de ladite ou desdites redevances et de leur application.

### *Titre 3*

#### **Réduction des redevances**

Art. 8 - L'exploitant de l'aéroport peut consentir une réduction, dans la limite de vingt pour cent (20%), d'une ou de plusieurs redevances aéroportuaires en vigueur, et ce, à l'exclusion de la redevance de sûreté, sous réserve que cette réduction soit effectuée conformément aux conditions et procédures visées au présent article et sans discrimination entre les usagers de l'aéroport.

L'amplitude et la durée d'application de cette réduction doivent être proportionnées à l'objectif recherché. La réduction peut notamment viser à atteindre les objectifs suivants :

- réduire ou compenser les atteintes à l'environnement,

- améliorer l'utilisation des infrastructures. Dans ce cas, les redevances peuvent faire l'objet de réductions temporaires en fonction de la période de la journée, de la semaine ou de l'année où le service est rendu, des catégories de trafic, des caractéristiques d'utilisation des infrastructures et installations. Les redevances peuvent également faire l'objet d'une réduction temporaire pour les exploitants d'aéronefs dont le volume ou l'évolution de tout ou partie du trafic dépassent certains seuils ou font l'objet d'un engagement contractuel de leur part,

- favoriser la création de nouvelles liaisons. Dans ce cas, les redevances peuvent faire l'objet de réductions temporaires pour des transporteurs aériens qui exploitent de nouvelles liaisons au départ d'un aéroport donné.

Quinze (15) jours au moins avant l'introduction d'une réduction de redevance sur un aéroport donné, l'exploitant de l'aéroport devra le notifier à la direction générale de l'aviation civile relevant du ministère du transport par tout moyen ayant date certaine. Il doit indiquer l'objectif recherché par ladite réduction ainsi que les conditions de son application, fixer la période de la réduction envisagée et définir les indicateurs de suivi correspondant à cet objectif.

### *Titre 4*

#### **Contrôle de l'application des redevances**

Art. 9 - Les redevances homologuées doivent être rigoureusement appliquées par les exploitants d'aéroports.

Art. 10 - L'application des redevances homologuées est soumise au contrôle des services de la direction générale de l'aviation civile relevant du ministère du transport.

Ce contrôle est exercé par des contrôleurs dûment assermentés relevant des services de la direction générale de l'aviation civile relevant du ministère du transport.

Art. 11 - A défaut d'homologation de nouvelles redevances aéroportuaires, les redevances fixées par les dispositions du décret n° 93-1154 du 17 mai 1993 susvisé et de l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, demeurent applicables.

En cas d'homologation d'une ou de plusieurs nouvelles redevances aéroportuaires sur un ou plusieurs aéroports, les redevances homologuées se substituent aux redevances en vigueur pour l'aéroport ou les aéroports concernés. Pour les autres redevances ou les autres aéroports, les redevances en vigueur demeurent applicables.

Les exonérations des redevances d'aéroport et de services de navigation aérienne prévues au décret n° 2008-3903 du 22 décembre 2008 et au décret n° 2009-371 du 9 février 2009 susvisés demeurent en vigueur.

Art. 12 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret n° 82-1463 du 19 novembre 1982, instituant des taux de redevances aéronautiques préférentiels pour les vols réguliers long courrier, susvisé.

Art. 13 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre du transport, le ministre des finances et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

**Arrêté du ministre de la santé publique du 23 août 2010, complétant l'arrêté du 3 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 3 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 13 décembre 2001, l'arrêté du 27 février 2003 et l'arrêté du 18 août 2009.

Arrête :

Article premier - Le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens au ministère de la santé publique, fixé par l'arrêté du 3 mai 2000 susvisé, est complété par le programme annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2010.

*Le ministre de la santé publique*  
**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

### **ANNEXE**

#### **Complément du programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens**

##### **OPTION CHIMIE**

##### **A- Chimie générale :**

###### **1) Constitution de l'atome :**

- \* Electron
- \* Proton
- \* Neutron
- \* Numéro atomique
- \* Nombre de masse et isotopes

###### **2) Classification périodique des éléments atomiques : (jusqu'à la quatrième période)**

###### **3) Equilibres acido-basiques**

\* pH des solutions aqueuses et effet tampon. Les acides aminés (zone de prédominance en fonction du pH),

###### **4) Complexations, précipitation de composés ioniques :**

- \* Equilibre de complexations
- \* Constante de dissociation
- \* solubilité
- \* produit de solubilité, facteurs de solubilité (température, effet d'ion commun, Ph, complexations)

###### **5) Equilibre d'oxydoréduction :**

- \* Potentiel d'électrode
- \* Potentiel d'oxydoréduction
- \* Formule de Nernst
- \* Application : mesure de pH, courbes de tirages oxydoréducteur

##### **B- Chimie organique :**

###### **1) Structure des molécules organiques :**

- \* Formules brutes, développées, semi développées et topologiques
- \* Représentation de Cram, projections de Newman et de Fischer

## 2) Isoméries :

- Isométrie plane : isométrie de fonction de position et de chaîne

- Stéréo-isométrie (isométrie spatiale) :

\* Stéréo-isométrie de conformation :

- conformères éclipsés et décalés (Ex. de l'éthane et le butane)

- conformères chaises et bateaux du cyclohexane

\* Stéréo-isométrie de configuration :

- notion de configuration absolue d'un carbone asymétrique

- énantiomères : composés avec un seul et deux atomes de carbone asymétrique

- diastéréoisomères : composés avec deux atomes de carbones asymétrique, composés éthyléniques (isométrie géométrique Z et E) et cyclaniques (cis et trans)

\* Réactions fondamentales : addition, élimination, substitution, réactions radicalaires

## 3) Nomenclature :

\* Règles préliminaires de nomenclature systématique

\* Hydrocarbures acycliques: alcanes, alcènes et alcynes

\* Hydrocarbures monocycliques : cyclohexane, cyclopentane, cyclobutane et cyclopropane, composés fonctionnels

## C- Chimie analytique techniques de séparation et d'identification

\* C.P.G.

\* H.P.L.C.

\* C.P.G/ M.S.

\* I.R.

\* U.V/ Visible

\* C.C.M.

\* Absorption atomique

## Arrêté du ministre de la santé publique du 23 août 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 3 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 13 décembre 2001 et l'arrêté du 27 février 2003 et l'arrêté du 18 août 2009 et l'arrêté du 23 août 2010.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé publique un concours externe sur épreuves pour le recrutement de cinquante (50) techniciens répartis par spécialité et lieu d'affectation comme suit :

spécialité	Nombre de poste	Affectation
Biomédicale	2	Administration centrale du ministère de la santé publique
	7	Région sanitaire de Tunis
	1	Région sanitaire de Manouba
	1	Région sanitaire de l'Ariana
	1	Région sanitaire de Nabeul
	1	Région sanitaire de Zaghuan
	1	Région sanitaire de Siliana
	1	Région sanitaire de Sousse
	1	Région sanitaire de Kasserine
	1	Région sanitaire de Sfax
	1	Région sanitaire de Gabès
	2	Région sanitaire de Médenine

spécialité	Nombre de poste	Affectation
Electricité	1	Administration centrale du ministère de la santé publique
	1	Région sanitaire de Tunis
	1	Région sanitaire de Monastir
	1	Région sanitaire de Médenine
Electromécanique	1	Administration centrale du ministère de la santé publique
	2	Région sanitaire de Tunis
	1	Région sanitaire de Sfax
Maintenance industrielle	1	Région sanitaire de Tunis
	1	Région sanitaire de Ben Arous
	1	Région sanitaire de Mahdia
	1	Région sanitaire de Tozeur
Instrumentation et mesure industrielle	2	Région sanitaire de Tunis
Conditionnement	2	Région sanitaire de Tunis
	1	Région sanitaire de Ben Arous
	1	Région sanitaire de Sousse
	1	Région sanitaire de Sfax
Bâtiment	1	Administration centrale du ministère de la santé publique
	1	Région sanitaire de Tunis
	1	Région sanitaire de Sfax
Statistiques	2	Administration centrale du ministère de la santé publique
Industrie alimentaire	1	Région sanitaire de Tunis
	1	Région sanitaire de Sfax
Biologie	2	Région sanitaire de Tunis
Chimie	1	Région sanitaire de Sousse
	1	Région sanitaire de Monastir
<b>Total des postes</b>	<b>50</b>	

Art. 2 - Les épreuves d'admissibilité auront lieu le dimanche 17 octobre 2010 et jours suivants à Tunis.

Art. 3 - Les dossiers des candidatures doivent être déposés au bureau d'ordre central du ministère de la santé publique ou adressés par lettres recommandées.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au vendredi 17 septembre 2010.

Tunis, le 23 août 2010.

*Le ministre de la santé publique*  
**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la santé publique du 25 août 2010, complétant l'arrêté du 24 juin 2010, portant création d'un comité technique pour l'étude de l'impact des rayonnements non ionisants sur la santé.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 8,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 99-769 du 5 avril 1999, portant création de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits et fixant sa mission, son organisation administrative et financière, ainsi que les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2001-790 du 29 mars 2001, fixant l'organigramme de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 15 janvier 2002, fixant la liste des produits soumis à l'activité de l'agence nationale du contrôle sanitaire et environnemental des produits,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 24 juin 2010, portant création d'un comité technique pour l'étude de l'impact des rayonnements non ionisants sur la santé.



Arrête :

Article premier - Est ajouté au numéro 1 de l'article 3 de l'arrêté du ministre de la santé publique du 24 juin 2010 susvisé, un dernier tiret libellé ainsi qu'il suit :

Article 3 (dernier tiret au numéro 1) :

- un représentant de la direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement.

Art. 2 - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 août 2010.

*Le ministre de la santé publique*  
**Mondher Zenaïdi**

*Vu*  
*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique du 23 août 2010, reconnaissant la vocation universitaire au service de la chirurgie générale à l'hôpital régional « Habib Bougatfa » de Bizerte.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2002 -846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1<sup>er</sup> février 2010 et notamment son article 15.

Arrêtent :

Article unique - Le service de la chirurgie générale à l'hôpital régional « Habib Bougatfa » de Bizerte, est reconnu à vocation universitaire.

Tunis, le 23 août 2010.

*Le ministre de la santé publique*  
**Mondher Zenaïdi**

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Béchir Tekari**

*Vu*  
*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES**

**Décret n° 2010-2060 du 23 août 2010, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2010-31 du 21 juin 2010, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire,

Vu la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies à New York le 13 avril 2005.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, l'adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies à New York le 13 avril 2005.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-2061 du 23 août 2010, portant ratification d'un programme exécutif dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour les années 2010-2011-2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe Syrienne.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la convention de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe Syrienne, conclue à Tunis le 24 février 2004,

Vu le programme exécutif dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour les années 2010, 2011 et 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe Syrienne, conclu à Tunis le 14 mai 2010.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le programme exécutif dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour les années 2010, 2011 et 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe Syrienne, conclu à Tunis le 14 mai 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-2062 du 23 août 2010, portant ratification d'un programme exécutif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc pour la coopération dans le domaine des affaires religieuses pour les années 2010, 2011 et 2012.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le protocole de coopération dans le domaine des affaires religieuses entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc, conclu à Tunis le 28 janvier 2005,

Vu le programme exécutif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc pour la coopération dans le domaine des affaires religieuses pour les années 2010, 2011 et 2012, conclu à Tunis le 7 mai 2010.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le programme exécutif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc pour la coopération dans le domaine des affaires religieuses pour les années 2010, 2011 et 2012, conclu à Tunis, le 7 mai 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-2063 du 23 août 2010, portant ratification d'un programme exécutif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc pour la coopération industrielle pour les années 2010, 2011 et 2012.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord cadre de coopération industrielle entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc, conclu à Rabat le 5 février 1987,

Vu le programme exécutif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc pour la coopération industrielle pour les années 2010, 2011 et 2012, conclu à Tunis le 7 mai 2010.

Décète :

Article premier- Est ratifié, le programme exécutif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc pour la coopération industrielle pour les années 2010, 2011 et 2012, conclu à Tunis le 7 mai 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-2064 du 23 août 2010, portant ratification d'un programme exécutif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc pour la coopération dans les domaines de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables pour les années 2010, 2011 et 2012.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc dans les domaines de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables, conclu à Rabat le 7 avril 2009,

Vu le programme exécutif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc pour la coopération dans les domaines de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables pour les années 2010, 2011 et 2012, conclu à Tunis le 7 mai 2010.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le programme exécutif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc pour la coopération dans les domaines de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables pour les années 2010-2011-2012, conclu à Tunis le 7 mai 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-2065 du 23 août 2010, portant ratification d'un programme exécutif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc pour la coopération technique dans le domaine de la protection de l'environnement pour les années 2010 et 2011.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord de coopération dans le domaine de la protection de l'environnement entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc, conclu à Tunis le 21 septembre 2000,

Vu le programme exécutif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc pour la coopération technique dans le domaine de la protection de l'environnement pour les années 2010 et 2011, conclu à Tunis, le 7 mai 2010.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le programme exécutif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc pour la coopération technique dans le domaine de la protection de l'environnement pour les années 2010 et 2011, conclu à Tunis le 7 mai 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTERE DE LA JUSTICE  
ET DES DROITS DE L'HOMME**

**DEMISSIONS**

**Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 25 août 2010.**

La démission de Monsieur Jounaidi Ben Taieb Tahar, notaire à Gafsa circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour des raisons personnelles.

**Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 25 août 2010.**

La démission de Monsieur Lotfi El Bagdadi, notaire à Sahline circonscription du tribunal de première instance de Monastir, est acceptée pour des raisons personnelles.

**Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 25 août 2010.**

La démission de Monsieur Abdessattar Ben Arbi, notaire à Seliana circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour des raisons personnelles.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
ET DE LA TECHNOLOGIE**

**Décret n° 2010-2066 du 23 août 2010, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de la société les ciments d'Oum El Kelil.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de la Technologie,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et par la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1<sup>er</sup> août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-2493 du 31 octobre 2001 et le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-643 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 99-1739 du 9 août 1999, portant approbation du statut particulier du personnel de la société les Ciments d'Oum El Kelil,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007 et le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007, le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008, et le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formations, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu le décret n° 2009-3047 du 12 octobre 2009, fixant l'organigramme de la société les ciments d'Oum El Kelil,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - L'attribution des emplois fonctionnels de sous-chef de section, de chef de section, de sous-chef de service, de chef de service, de sous-directeur, de directeur et de directeur central au sein de la société les Ciments d'Oum El Kelil ainsi que leur intérim est prise par décision du président-directeur général de la société conformément à la réglementation en vigueur,

Art. 2 - Les emplois fonctionnels visés à l'article premier du présent décret sont attribués selon les conditions suivantes :

1- l'emploi fonctionnel doit être vacant et prévu par l'organigramme de la société les Ciments d'Oum El Kelil,

2- Le candidat doit être titulaire,

3- le candidat doit remplir les conditions minimales fixées au tableau ci-après :

Emplois fonctionnels	Conditions minimales
<b>Sous-chef de section</b>	<p>1- Etre titulaire d'un diplôme de technicien supérieur ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté de deux ans au moins dans la société les Ciments d'Oum El Kelil.</p> <p>2- Etre titulaire d'un diplôme du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement supérieur et avoir une ancienneté dans la société de quatre ans au moins.</p> <p>3- Etre titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté dans la société de huit ans au moins et classé au moins à l'échelle neuf du statut du personnel de la société les Ciments d'Oum El Kelil.</p> <p>4- Avoir le niveau de fin d'études de l'enseignement secondaire avec une ancienneté dans la société de dix ans au moins au collège de maîtrise et classé au moins à l'échelle neuf du statut du personnel de la société les Ciments d'Oum El Kelil.</p>
<b>Chef de section</b>	<p>1- Etre titulaire d'un diplôme de technicien supérieur ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté dans la société de quatre ans au moins ou avoir exercé la fonction de sous-chef de section pendant au moins deux ans.</p> <p>2- Etre titulaire d'un diplôme du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement supérieur et avoir une ancienneté dans la société de six ans au moins ou avoir exercé la fonction de sous chef de section pendant au moins deux ans.</p> <p>3- Etre titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté dans la société de douze ans au moins et classé au moins à l'échelle onze du statut du personnel de la société les Ciments d'Oum El Kelil ou avoir exercé la fonction de sous-chef de section pendant au moins quatre ans.</p> <p>4- Avoir le niveau de fin d'études de l'enseignement secondaire et avoir une ancienneté dans la société de quatorze ans au moins au collège de maîtrise et classé au moins à l'échelle onze du statut du personnel de la société les Ciments d'Oum El Kelil ou avoir exercé la fonction de sous-chef de section pendant au moins quatre ans.</p>
<b>Sous-chef de service</b>	<p>1- Etre titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou d'un mastère ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté dans la société d'au moins un an.</p> <p>2- Etre titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme national de licence ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté dans la société de deux ans au moins.</p> <p>3- Etre titulaire d'un diplôme de technicien supérieur ou d'un diplôme équivalent et classé au moins à l'échelle douze du statut du personnel de la société les Ciments d'Oum El Kelil, et avoir exercé la fonction de chef de section pendant au moins quatre ans.</p> <p>4- Etre titulaire d'un diplôme du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement supérieur et classé au moins à l'échelle douze du statut du personnel de la société les Ciments d'Oum El Kelil et avoir exercé la fonction de chef de section pendant au moins cinq ans.</p> <p>5- Etre titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et classé au moins à l'échelle douze du statut du personnel de la société les Ciments d'Oum El Kelil et avoir exercé la fonction de chef de section pendant au moins huit ans.</p> <p>6- Avoir le niveau de fin d'études de l'enseignement secondaire et classé au moins à l'échelle douze du statut du personnel de la société les Ciments d'Oum El Kelil et avoir exercé la fonction de chef de section pendant au moins dix ans.</p>
<b>Chef de service</b>	<p>1- Etre titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou d'un mastère ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté dans l'entreprise de deux ans au moins ou avoir exercé la fonction de sous-chef de service pendant au moins un an.</p> <p>2- Etre titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme national de licence ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté dans l'entreprise de quatre ans au moins ou avoir exercé la fonction de sous-chef de service pendant au moins deux ans ou être classé à la catégorie autorisée aux titulaires de maîtrise pendant six ans au moins.</p>

<b>Emplois fonctionnels</b>	<b>Conditions minimales</b>
<b>Sous-directeur</b>	1- Etre titulaire d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté dans l'entreprise d'au moins un an. 2- Etre titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou d'un mastère ou d'un diplôme équivalent et avoir exercé la fonction de chef de service pendant au moins quatre ans. 3- Etre titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme national de licence ou d'un diplôme équivalent et avoir exercé la fonction de chef de service pendant au moins cinq ans.
<b>Directeur</b>	1- Etre titulaire d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent et avoir exercé la fonction de sous-directeur pendant au moins deux ans. 2- Etre titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou d'un mastère ou d'un diplôme équivalent et avoir exercé la fonction de sous-directeur pendant au moins quatre ans. 3- Etre titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme national de licence ou d'un diplôme équivalent et avoir exercé la fonction de sous-directeur pendant au moins cinq ans.
<b>Directeur central</b>	1- Etre titulaire d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent et avoir exercé la fonction de directeur pendant au moins trois ans. 2- Etre titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou d'un mastère ou d'un diplôme équivalent et avoir exercé la fonction de directeur pendant au moins quatre ans. 3- Etre titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme national de licence ou d'un diplôme équivalent et avoir exercé la fonction de directeur pendant au moins cinq ans.

Art. 3 - Les agents chargés de l'un des emplois fonctionnels prévus à l'article premier du présent décret bénéficient des indemnités et avantages y afférents, et ce, conformément aux règlements applicables aux personnels de la société les Ciments d'Oum El Kelil.

Art. 4 - Le retrait des emplois fonctionnels prévus à l'article premier du présent décret, s'effectue par décision du président-directeur général de la société sur la base d'un rapport écrit du chef hiérarchique et des observations écrites de l'agent concerné. Le retrait de la fonction entraîne la privation immédiate des indemnités et avantages afférents à ces emplois.

Toutefois, l'agent en question conserve les indemnités et les avantages relatifs à l'emploi fonctionnel qu'il a assumé et ce durant une année tant qu'il n'a pas été chargé d'un autre emploi fonctionnel, à condition :

1- Que le retrait de l'emploi fonctionnel ne soit pas motivé par une sanction disciplinaire du deuxième degré,

2- Et que l'intéressé ait une ancienneté de deux ans au moins dans l'emploi fonctionnel considéré.

Art. 5 - Est mis fin aux emplois fonctionnels cités dans le présent décret dans l'une des conditions suivantes :

- la nomination à un autre emploi fonctionnel,
- le détachement,
- la mise en disponibilité,
- la cessation définitive des fonctions.

Art. 6 - La nomination par intérim aux emplois fonctionnels est attribuée pour une année renouvelable une seule fois aux agents remplissant les conditions de

nomination aux fonctions de sous-chef de section, de chef de section, de sous-chef de service, de chef de service, de sous-directeur, de directeur et de directeur central définies à l'article 2 du présent décret. Toutefois, l'ancienneté requise est diminuée d'une année.

L'agent chargé d'un emploi fonctionnel par intérim perçoit les indemnités et les avantages afférents à l'emploi fonctionnel en question, et ce, conformément à la réglementation applicable au personnel de la société.

L'intérim d'un emploi fonctionnel est retiré sur décision du président-directeur général de la société. Le retrait de l'intérim entraîne la privation immédiate des indemnités et des avantages précités.

La période exercée en qualité d'intérimaire n'est pas prise en considération dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'octroi de l'un des emplois fonctionnels indiqués à l'article 2 du présent décret.

Art. 7 - Nonobstant les conditions prévues par l'article 2 du présent décret, les agents nantis d'emploi fonctionnels à la date de publication du présent décret conservent leurs emplois fonctionnels.

Art. 8 - Le tableau relatif aux conditions de nomination aux emplois fonctionnels annexé au statut du personnel de la société les Ciments d'Oum El Kelil approuvé par décret n° 99-1739 du 9 août 1999 est abrogé.

Art. 9 - Le ministre de l'industrie et de la technologie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-2067 du 23 août 2010, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre sise au gouvernorat de Kairouan, nécessaire à l'aménagement de la route locale n° 803 (tronçon B) reliant entre Haffouz et Elalaa.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Kairouan,

Considérant que les dispositions de l'article 11(nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Décète :

Article premier - Est expropriée, pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporée au domaine public routier, pour être mise à la disposition du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, une parcelle de terre sise au gouvernorat de Kairouan, nécessaire à l'aménagement de la route locale n° 803 (tronçon B) reliant entre Haffouz et Elalaa, entourée d'un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret et présentée au tableau ci-après :

N° de la parcelle sur le plan	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
C du plan TPD n° 42084	30ca	Belkacem Ben Hassouna Aidoudi et ses frères

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ladite parcelle.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-2068 du 23 août 2010, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit du domaine forestier des parcelles de terre sises à Kalâat Andalos gouvernorat de l'Ariana dans la région du Nahli.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment ses articles 3 et 12,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de l'Ariana,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Décète :

Article premier - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique, au profit du domaine forestier, les parcelles de terres sises à Kalâat Andalous gouvernorat de l'Ariana, à la région de Nahli, entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Non des propriétaires
1	5 et 8 objet du titre foncier n° 1290 Ariana	1290 Ariana	10h 15a 48ca	La totalité de l'immeuble	Mohamed Ben Ali Ben Mohamed Felayes
2	Partie des parcelles 1 et 3 du plan du titre foncier n° 7271 Ariana	7271 Ariana	14h 05a 50ca	5h 70a 76ca	Hammadi Ben Amara Ben Salah Jlassi

Art. 2 - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DE L'ARTISANAT**

**Décret n° 2010-2069 du 23 août 2010, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la création d'un projet de zone commerciale et logistique à Ben Guerdane.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé au sein du ministère du commerce et de l'artisanat une unité de gestion par objectifs placée sous l'autorité du ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 2 - L'unité de gestion par objectifs, prévue à l'article premier, veille, en coordination avec les structures concernées, à l'exécution des différentes opérations dans le cadre de la réalisation du projet de zone commerciale et logistique à Ben Guerdane, et notamment en ce qui concerne :

- la définition des concepts et la détermination des composantes du projet et des modalités de son exécution,

- l'élaboration des termes de référence des études relatives au projet en vue de la création d'une zone commerciale et logistique, et ce, en s'inspirant des expériences similaires dans le monde,

- la désignation d'un bureau d'études pour la réalisation des études relatives au projet et son suivi,



- la proposition du meilleur site pour le projet à la lumière des résultats des études techniques,
- la proposition de la structure qui assurera la supervision de la réalisation du projet et son suivi,
- la détermination des acteurs économiques ayant vocation à s'établir et à exercer leurs activités au sein du projet,
- l'élaboration du cadre légal et réglementaire des différentes formes de transactions au sein du projet.

Afin d'accomplir ses missions, l'unité peut faire appel, dans un cadre contractuel, à l'assistance technique de bureaux d'études.

Art. 3 - Les objectifs du projet consistent en ce qui suit :

- création d'un espace intégré pour la réalisation d'activités commerciales et de services afin de soutenir la dynamique économique et l'emploi dans la région,
- encouragement à l'établissement des grandes sociétés commerciales internationales,
- valorisation des avantages comparatifs de la zone frontalière et soutien de la coopération avec les marchés voisins.

Art. 4 - La durée de la réalisation des missions de l'unité par objectifs, prévue à l'article 2 du présent décret, est fixée à une année à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 5 - L'évaluation des résultats du projet par la commission prévue à l'article 7 du présent décret s'effectue en fonction des critères suivants :

- le respect des délais de réalisation du projet,
- les composantes du projet et leur adéquation aux objectifs fixés,
- le coût du projet en comparaison avec les estimations et en se référant aux normes en la matière,
- le système de suivi et d'évaluation de l'unité de gestion par objectifs et son degré d'efficacité au niveau de la gestion des données et le respect des critères de qualité,
- la référence aux études et les interventions postérieures afin de modifier le fonctionnement du projet.

Art. 6 - L'unité de gestion par objectifs pour la création d'un projet de zone commerciale et logistique à Ben Guerdane comprend les emplois fonctionnels suivant :

- le chef de l'unité avec la fonction et les attributions d'un directeur général d'administration centrale,

- deux directeurs d'administration centrale.

Art. 7 - Il est créé au sein du ministère du commerce et de l'artisanat une commission présidée par le ministre du commerce et de l'artisanat ou son représentant chargée du suivi de la réalisation des activités attribuées à l'unité de gestion par objectifs.

La commission est composée des représentants du ministère du développement et de la coopération internationale, du ministère du commerce et de l'artisanat, du ministère des finances et du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont l'avis est jugé utile pour assister aux travaux de la commission avec voix consultative.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois tous les trois mois et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence au moins de la moitié de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale de la coopération économique et commerciale assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 8 - Le ministre du commerce et de l'artisanat soumet tous les 6 mois un rapport au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la création d'un projet de zone commerciale et logistique à Ben Guerdane, conformément aux dispositions de l'article cinq du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 9 - Le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 25 août 2010, fixant la liste des laboratoires officiels d'analyses de biologie médicale vétérinaire.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu loi n° 94-70 du 20 juin 1994, portant institution d'un système national d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, complété et modifié par la loi n° 2005-92 du 3 octobre 2005,

Vu la loi n° 94-121 du 21 novembre 1994, portant création d'établissement publics de santé,

Vu la loi n° 2002-54 du 11 juin 2002, relative aux laboratoires d'analyses médicales,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux et notamment son article 30,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2009-2200 du 14 juillet 2009, fixant la nomenclature des maladies animales réglementées et édictant les mesures générales applicables à ces maladies complété par le décret n° 2010-1207 du 24 mai 2010,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La liste des laboratoires officiels d'analyses de biologie médicale vétérinaire est fixée conformément à l'annexe ci-jointe.

Art. 2 - Les laboratoires officiels d'analyses de biologie médicale vétérinaire doivent disposer des ressources humaines, du matériel et de l'infrastructure nécessaires pour l'accomplissement de leurs missions.

Ils doivent être accrédités conformément à la législation en vigueur selon les domaines de spécialisation ou avoir entamé un programme d'instauration, d'un système de qualité en vue d'obtenir l'accréditation et avoir participé à des essais interlaboratoires avec des laboratoires de référence nationale ou internationale.

Art. 3 - Les laboratoires officiels d'analyses de biologie médicale vétérinaire doivent remettre au médecin vétérinaire officiel chargé du prélèvement des échantillons les résultats des analyses et ce dans les délais favorables.

Ils doivent communiquer aux services vétérinaires au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche leur rapport annuel d'activité.

Art. 4 - Les laboratoires officiels d'analyses de biologie médicale vétérinaire doivent veiller à la discrétion des informations et des résultats des analyses effectués dans le cadre de leurs activités .

Art. 5 - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 août 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **ANNEXE**

### **Liste des laboratoires officiels d'analyses de biologie médicale vétérinaire**

- les laboratoires de l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie,
- les laboratoires régionaux relevant de l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie,
- les laboratoires de l'institut Pasteur de Tunis,
- les laboratoires de l'école nationale de médecine vétérinaire,
- les laboratoires de l'institut national des sciences et technologies de la mer,
- le laboratoire de contrôle et d'analyse des pesticides,
- les laboratoires des facultés de médecine, des sciences et de la pharmacie,
- le laboratoire du centre national de radio-protection,
- le laboratoire national de contrôle des médicaments,
- le laboratoire de toxicologie au centre d'assistance médicale urgente de Tunis.

**Décret n° 2010-2070 du 23 août 2010, portant approbation du plan d'aménagement urbain de la commune de Hammam El Ghezez, gouvernorat de Nabeul.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008- 57 du 4 août 2008,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009 -59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 19,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments, promulgué par la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 80-463 du 23 avril 1980, portant création d'une commune à Hammam El Ghezez du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul tel que modifié par le décret n° 2009-1756 du 3 juin 2009,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 95-189 du 23 janvier 1995, portant délimitation du domaine public maritime de la délégation de Hamma El Ghezez gouvernorat de Nabeul, tel que modifié par le décret n° 2007-906 du 10 avril 2007, portant réduction des distances de servitude du domaine public maritime de Hammamet, Nabeul, Dar Chaabane El Fehri, Béni Khiar, El Maamoura, Tazarka, Korba, Menzel Hor, Menzel Temime, Kélibia, Hamma El Ghezez, Kérkouène-Dar Allouche, El Haouria et Sidi Daoud, gouvernorat de Nabeul,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 8 octobre 2007, portant délimitation des zones requérant l'élaboration du plan d'aménagement urbain de la commune de Hammam El Ghezez, gouvernorat de Nabeul,

Vu la délibération du conseil municipal de Hammam El Ghezez, réuni le 19 juillet 2008,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvé, le plan d'aménagement urbain de la commune de Hammam El Ghez, annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-2071 du 23 août 2010, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Soliman, gouvernorat de Nabeul.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 19,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005,

Vu la loi n° 98-74 du 19 août 1998, relative aux chemins de fer, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2005-23 du 7 mars 2005,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret du 28 janvier 1921, portant création de la commune de Soliman, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 82-1207 du 20 août 1982, portant modification du périmètre communal de Soliman du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 76-84 du 28 janvier 1976, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Soliman,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 93-715 du 3 avril 1993, portant approbation du plan d'aménagement de détail de Borj Cédria Oued Soltane (gouvernorat de Nabeul),

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 28 novembre 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Soliman, gouvernorat de Nabeul,

Vu l'arrêté du gouverneur de Nabeul du 4 juillet 2003, portant modification du plan d'aménagement urbain de la zone touristique de Soliman,

Vu la délibération du conseil municipal de Soliman, réuni le 31 octobre 2008,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Soliman, annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions des décrets susvisés n° 76-84 du 28 janvier 1976 et n° 93-715 du 3 avril 1993 et les dispositions de l'arrêté du gouverneur de Nabeul du 4 juillet 2003 susvisé.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-2072 du 23 août 2010, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Tazarka, gouvernorat de Nabeul.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88 - 20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2005 - 13 du 26 janvier 2005,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 19,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret n° 66-137 du 2 avril 1966, portant création d'une commune à Tazarka,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 77-382 du 20 avril 1977, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Tazarka,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2007-906 du 10 avril 2007, portant réduction des distances de servitude du domaine public maritime de Hammamet, Nabeul, Dar Chaabane El Fehri, Béni Khiair, El Maamoura, Tazarka, Korba, Menzel Hor, Menzel Temime, Kélibia, Hamma El Ghezzez, Kérkouène-Dar Allouche, El Haouria et Sidi Daoud, gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 2008-3126 du 22 septembre 2008, portant déclassement d'une parcelle de terrain sise à Sabkhet Gharbi, délégation de Korba, du gouvernorat de Nabeul, du domaine public maritime et son incorporation au domaine privé de l'Etat,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 8 octobre 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Tazarka, gouvernorat de Nabeul,

Vu la délibération du conseil municipal de Tazarka, réuni le 30 juillet 2008,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Tazarka, annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions du décret susvisé n° 77-382 du 20 avril 1977.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **Décret n° 2010-2073 du 23 août 2010, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Menzel Temime, gouvernorat de Nabeul.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994 tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 19,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 78-34 du 2 janvier 1978, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Menzel Temime,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2003-1133 du 19 mai 2003, portant modification des limites territoriales de la commune de Menzel Temime du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 2007-906 du 10 avril 2007, portant réduction des distances de servitude du domaine public maritime de Hammamet, Nabeul, Dar Chaabane El Fehri, Béni Khiar, El Maamoura, Tazarka, Korba, Menzel Hor, Menzel Temime, Kélibia, Hamma El Ghezzez, Kérkouène-Dar Allouche, El Haouria et Sidi Daoud, gouvernorat de Nabeul,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 15 août 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Menzel Temime, gouvernorat de Nabeul,

Vu la délibération du conseil municipal de Menzel Temime réuni le 16 juillet 2008,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Menzel Temime, annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions du décret susvisé n° 78-34 du 2 janvier 1978.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-2074 du 23 août 2010, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Béni Khaled, gouvernorat de Nabeul.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 ,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88 - 20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 19,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret du 58-213 du 12 septembre 1958, portant création d'une commune à Béni Khaled,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 94-905 du 15 avril 1994, portant révision du plan d'aménagement de la ville de Béni Khaled (gouvernorat de Nabeul),

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 29 novembre 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Béni Khaled, gouvernorat de Nabeul,

Vu la délibération du conseil régional de Nabeul réuni le 20 octobre 2007,

Vu la délibération du conseil municipal de Béni Khaled, réuni le 19 janvier 2008,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Béni Khaled, annexé au présent décret.

Article 2 - Sont abrogées, les dispositions du décret susvisé n° 94-905 du 15 avril 1994.

Article 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-2075 du 23 août 2010, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune d'El Haouria, gouvernorat de Nabeul.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008- 57 du 4 août 2008 ,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,



Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 19,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret n° 66-136 du 2 avril 1966, relatif à la création d'une commune à El Haouria,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 77-408 du 28 avril 1977, portant approbation du plan d'aménagement de la ville d'El Haouria,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2007-906 du 10 avril 2007 portant réduction des distances de servitude du domaine public maritime de Hammamet, Nabeul, Dar Chaabane El Fehri, Béni Khiair, El Maamoura, Tazarka, Korba, Menzel Hor, Menzel Temime, Kélibia, Hama El Ghezzez, Kérkouène-Dar Allouche, El Haouria et Sidi Daoud, gouvernorat de Nabeul,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu la délibération du conseil municipal d'El Haouria réuni le 14 juillet 2006,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la commune d'El Haouria annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions du décret susvisé n° 77-408 du 28 avril 1977.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-2076 du 23 août 2010, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Somâa, gouvernorat de Nabeul.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-9 du 9 juin 2009 et notamment son article 19,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret n° 66-138 du 2 avril 1966, portant création d'une commune à Somâa,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul, tel que modifié par le décret n° 2009-189 du 26 janvier 2009,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 94-946 du 19 avril 1994, portant révision du plan d'aménagement de la commune de Somâa (gouvernorat de Nabeul),

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 15 août 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Somâa, gouvernorat de Nabeul,

Vu la délibération du conseil municipal de Somâa, réuni le 21 septembre 2007,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Somâa, annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions du décret susvisé n° 94-946 du 19 avril 1994.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Tunis, le 23 août 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Décret n° 2010-2077 du 23 août 2010, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Grombalia, gouvernorat de Nabeul.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009 - 59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 19,

Vu la loi n° 98-74 du 19 août 1998, relative aux chemins de fer telle que modifiée et complétée par la loi n° 2005-23 du 7 mars 2005,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret du 19 février 1921, portant création de la commune de Grombalia,

Vu le décret n° 67-313 du 7 septembre 1967, portant extension du périmètre communal de Grombalia,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté du gouverneur de Nabeul du 30 août 2000, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Grombalia,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 28 janvier 2008, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Grombalia, gouvernorat de Nabeul,

Vu la délibération du conseil régional de Nabeul, réuni le 26 avril 2008,

Vu la délibération du conseil municipal de Grombalia, réuni le 7 juillet 2008,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Grombalia, annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté susvisé du 30 août 2000.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**



## منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-028-8

عدد الصفحات : 127

الحجم : 20 X 13

الثلث : 5,000 د

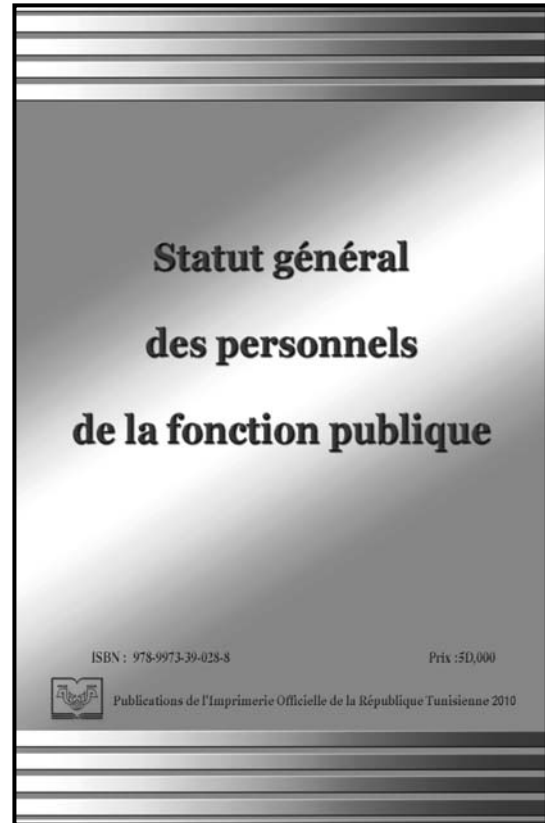
## Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-028-8

Page : 161

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثلث 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2010

ردمك 978-9973-39-104-9

عدد الصفحات : 154

الحجم : 20 X 13

الثلمن : 7,000 د

## Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-104-9

Page : 171

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثلمن 300 ملليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2010

ردمك 5-128-39-9973-978

عدد الصفحات : 530

الحجم : 15.5 X 24

الثمان : 20,000 د

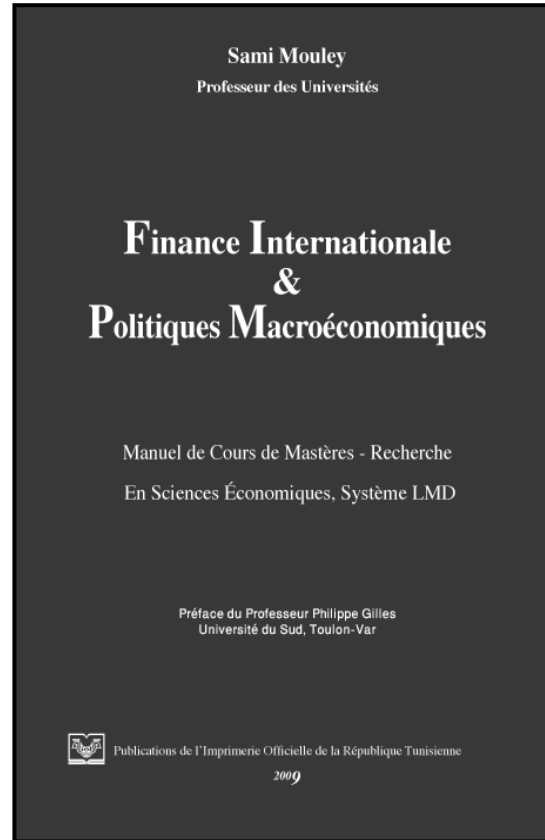
## Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-120-9

Page : 343

Format : 24 X 15.5

Prix : 15,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثمان 300 ملهم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# A BONNEMENT

Année 2010

## au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

### TARIFS en dinars tunisiens

#### TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000  
Traduction française : 33,000  
Edition originale A + F : 45,000  
Traduction anglaise : 33,000

#### PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000  
Traduction française : 65,000  
Edition originale A + F : 77,000  
Traduction anglaise : 65,000

#### AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000  
Traduction française : 81,000  
Edition originale A + F : 95,000  
Traduction anglaise : 81,000

#### AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000  
Traduction française : 106,000  
Edition originale A + F : 174,000  
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%  
et frais d'envoi par avion en sus

*Pour l'acquisition de votre abonnement  
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat -  
Tél. : (73) 225.495
- \* 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

#### Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.